

Salarié(s) Compétent(s) / Représentant (s) Proximité :

1/ Salarié Compétent :

Depuis 2012, tout employeur doit désigner au moins un salarié « déclaré compétent » (SDC), pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise (**Article L. 4644-1 al 1 du Code du travail**).

« Le code du travail ne fixe aucune exigence de diplôme ou d'expérience professionnelle pour la désignation de la personne compétente ».

- *Soit la personne est issue du personnel de l'entreprise*, (il est préférable de désigner **en priorité un salarié de l'entreprise**, qui a une bonne connaissance des activités et des situations de travail) , elle doit être validé par le CSE ; un avenant à son contrat de travail peut mentionner ces éléments, étant entendu que la signature d'un tel avenant ne peut être imposée au salarié, s'il s'agit de l'attribution de tâches nouvelles modifiant la nature de ses fonctions.

L'attribution de tâches nouvelles correspond en effet à une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié.

- *Soit une personne spécialement recrutée pour mener cette mission* (un contrat de travail écrit peut apporter toutes précisions sur les activités confiées et les modalités d'exercice de la mission) ; le chef d'entreprise doit s'assurer que le SDC possède les compétences pour suivre les problématiques de prévention et de protection des salariés.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du CSE, *aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou un IPRP extérieur* dûment enregistré auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.
- Il peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale (**CARSAT**), avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ; à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (**OPPBTB**) et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (**ANACT**) et son réseau (**ARACT**).

- Pour que la personne compétente puisse exercer sa mission, l'employeur doit lui assurer une formation dont le programme est à définir avec le salarié en fonction des missions qui lui sont confiées (coûts pris en charge par l'employeur, formation sur le temps de travail).

Cette formation peut être financée en partie par la Carsat (sous réserve d'éligibilité). L'employeur doit également lui allouer le temps nécessaire pour exercer sa mission, lui octroyer un budget, lui donner de l'autonomie en lui facilitant l'accès aux informations et documents : ex : FDS des produits chimiques, rapports de vérification d'organismes agréés, tous projets concernant l'entreprise au niveau organisationnel...

- La personne compétente doit être à l'écoute de tout ce qui concerne les conditions de travail et elle peut à tout moment interpeller la direction

Tous les sujets relatifs à la prévention, à la qualité de vie au travail... sont orientés vers le salarié compétent qui participe activement à chaque réunion, commission concernant la prévention des risques professionnels ...

Il assiste le chef d'entreprise dans :

- L'évaluation des Risques Professionnels et l'élaboration du Document Unique (DUER)
- L'organisation des actions de prévention
- La mise en œuvre du plan d'actions de prévention, et son suivi.
- La prévention des risques et les mesures de prévention liées à l'évolution des nouvelles techniques, du matériel...
- La promotion de la Santé et Sécurité au Travail,



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il peut :

- Participer à l'organisation de l'accueil et la formation des nouveaux arrivants,
- Contribuer à l'analyse des AT et des MP
- Aider à la rédaction d'un plan de prévention lors de travaux réalisés par une Entreprise Extérieure,
- Veiller à la prise en compte de la Sécurité lors de l'achat d'une nouvelle machine,
- Sensibiliser l'ensemble du personnel à la prévention...

Il connait et travaille avec les différents organismes et interlocuteurs externes

- Médecin du travail et ses équipes pluridisciplinaires du SST (Service de Santé au Travail)
- IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnel)
- OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics)
- Contrôleur de Sécurité et/ou l'Ingénieur Conseil de la Carsat (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail)
- Inspecteur du travail de la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)
- ARACT (Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail)
- Organismes de Formation, organismes de contrôles...

Responsabilité du salarié compétent

L'employeur est l'acteur principal de la prévention des risques professionnels. c'est sur lui que

C'est pourquoi, la désignation d'un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels n'a pas pour effet de transférer la responsabilité de l'employeur dans le domaine de la santé et sécurité du travail à cette personne.

Seule une délégation de pouvoir de l'employeur peut transférer une partie de cette responsabilité sur le salarié « compétent », mais seulement au titre du Code du travail. En outre, il convient de rappeler que la délégation de pouvoir : n'est valable que si le délégataire est notamment investi de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

En Savoir Plus :

Référent santé-sécurité en entreprise Fiches - réf. A1 F 08 14 OPPBTP
Mise à jour :06/2017

Formation INRS :

Organismes habilités à dispenser les formations EVRP et SDC (INRS Mise à jour 09/2020, format PDF)



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique

2 /Représentant Proximité :

C'est un nouvel acteur destiné à compenser le recentrage des fonctions des élus du personnel au sein du CSE.

La mise en place des représentants de proximité est **facultative**.

Un simple accord entre l'employeur et le CSE n'est pas suffisant ;

L'accord d'entreprise doit prévoir **le nombre de représentants de proximité** : ainsi que leurs attributions ; modalités de désignation, de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont ils bénéficient pour l'exercice de leurs attributions.

Le représentant de proximité peut être membre du CSE ou désigné par lui pour une durée qui prend fin avec celle des membres élus dudit comité.

Toutes les missions et attributions du représentant de proximité s'effectuent par délégation du CSE et/ou de la commission santé sécurité et conditions de travail (pour les entreprises qui l'ont mises en place) même si la CSSCT n'a aucun pouvoir décisionnel.

Attributions du représentant de proximité

Quel est son rôle ? Le code du travail, en l'état, est assez **silencieux** sur ce point, les représentants de proximité **sont des représentants du personnel** qui n'ont pas vocation à reprendre les missions des anciens DP car elles en sont différentes et sont exercées par le CSE.

Ce nouvel acteur dispose d'attributions notamment en matière de **santé, de sécurité et de conditions de travail, définies dans l'accord d'entreprise**

Les représentants de proximité ont le statut de **salarié protégé**, alors même qu'ils ne sont pas membres du CSE Ils bénéficient donc d'une protection contre le licenciement. Une telle procédure ne peut intervenir qu'après **autorisation de l'inspecteur du travail**.

Articles **L2411-1,4** et **L2411-2 Code du travail**

Les attributions définies par l'accord, si elles comportent celles en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

- Présentation des réclamations individuelles et/ou collectives émanant des différents chantiers concernant hygiène sécurité.
- Analyse des risques professionnels : enquêtes AT, Danger Grave et Imminent décidées par le CSE ou la CSSCT.
- Visites d'inspection

Peuvent être élargies à d'autres domaines, afin d'améliorer le bien-être au travail



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Il peut être prévu qu'en plus le représentant de proximité s'occupe de :

- Prévenir les situations de harcèlement ;
- Identifier les charges de travail excessives
- Préconiser des améliorations dans l'organisation du travail ;
- Recommander des actions de nature à améliorer la qualité de vie au travail du personnel ;
- Améliorer la communication interne ;
- Promouvoir la reconnaissance au travail...

En Savoir Plus :

Référent santé-sécurité en entreprise Fiches - réf. A1 F 08 14 OPPBTP

Mise à jour :06/2017

Formation INRS :

Organismes habilités à dispenser les formations EVRP et SDC (INRS Mise à jour 09/2020, format PDF)

